

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MAISONS D'ETUDIANTS

DU 27 MAI 1992, ETENDUE PAR ARRETE DU 20/08/1993

(JORF du 29/09/1993 - IDCC 1671)

Avenant n°73 du 11 décembre 2024 relatif aux négociations annuelles obligatoires

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux, réunis le 11 décembre 2024 dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, se sont entendus pour augmenter la valeur du point conventionnel à compter du 1^{er} janvier 2025.

La valeur annuelle du point conventionnel actuellement de 66,45€ passe à 67,78€ au 1^{er} janvier 2025.

Article 2

Lors de ces négociations, les partenaires sociaux ont convenu que le présent avenant modifie l'article 6.4-b de la convention collective relative à la maternité.

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

La garantie du rattrapage salarial sera mise en œuvre au retour de la salariée, en conformité avec les dispositions légales conformément à l'article L1225-26 du Code du travail.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant modifie l'article 4.3.1 de la convention collective relatif à la retraite.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au préambule de l'article :

L'employeur s'engage à examiner toutes demandes de retraites progressives afin de favoriser l'aménagement de fin de carrière par ce dispositif.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant modifie l'article 6.8 de la convention collective relatif aux congés pour événements familiaux.

Les dispositions actuelles sont remplacées pour les dispositions suivantes :

- mariage du salarié : 6 jours ouvrés ;
- mariage d'un enfant : 4 jours ouvrés.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5

Le présent avenant concerne indistinctement toutes les entreprises de la branche sans prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés. La nature de cet avenant et ses dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la branche.

Cet avenant entre en vigueur au 1er janvier 2025 sans attendre son extension.

Il sera, en outre, déposé selon les dispositions légales auprès de la Direction générale du travail et fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 11 décembre 2024.

Organisation patronale UNME :

Organisations syndicales de salariés :

FEP-CFDT :

FERC-CGT :

CFE-CGC :